

---

**PROPOSITION DE LOI**

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

**Article premier.**

Il est ajouté à la loi du 29 janvier 1831 l'article 9 bis suivant :

« Art. 9 bis. — La créance d'indemnité pour les dommages causés par un acte annulé appartient à l'exercice au cours duquel cet acte a été annulé par une décision de la juridiction compétente. »

---

Voir les numéros :

Sénat : 307 (1959-1960) et 46 (1960-1961).

Art. 2.

L'article 10 modifié de la loi du 29 janvier 1831 est à nouveau ainsi modifié :

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 9 ne seront pas applicables... ».

*(Le reste sans changement.)*

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif ; elles sont applicables même si la décision d'annulation est intervenue antérieurement à la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1960.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.